

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 MOURENX

Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PMII - Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1	/	Sans objet
10	Plan de surveillance - DT92	Autre du 02/05/2011, article 7	/	Sans objet
12	Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 4	Autre du 18/10/2021	/	Sans objet
13	Suites inspection du 18/10/2021 – FSMD 1	Autre du 18/10/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1	/	Sans objet
3	Pérennité de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1	/	Sans objet
4	Maintenance des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.5	/	Sans objet
8	Dossier de surveillance des ouvrages - DT 92	Autre du 02/05/2011, article 4.1	/	Sans objet
9	Rétentions - PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
11	Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 3	Autre du 18/10/2021	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 5	Autre du 18/10/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la bonne application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 en matière de suivi et de maintenance des rétentions.

L'inspection note la non-conformité du dispositif d'étanchéité pour l'une des rétentions pour laquelle des travaux d'étanchéité ont d'ores-et-déjà été réalisés par l'exploitant.

L'inspection note également l'absence de renseignement du niveau de désordre des rétentions qui ne permet pas de dérouler le processus du plan de surveillance défini au sein du guide technique de surveillance des cuvettes de rétention DT 92 et de suivre correctement le PM2I.

Par ailleurs, en récolement des suites de l'inspection d'octobre 2021, deux autres non conformités sont relevées quant au suivi des cuves en l'absence de confirmation de la conformité des mesures d'épaisseurs, de verticalité et de géométrie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<p>Constats : Les rétentions concernées par l'arrêté du 3/10/2010 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuvette S0-1/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 160 m³ (+ une cuve de 16 m³ hors périmètre de l'arrêté du 3/10/2010 + une cuve de 30 m³ vide/non utilisée) ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 40 m³ • Cuvette S0-2/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 320 m³ ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 40 m³ • Cuvette S0-3/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 230 m³ (+ une cuve de 30 m³ hors périmètre de l'arrêté du 3/10/2010) ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 40 m³ • Cuvette S1-1/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 160 m³ ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 40 m³ • Cuvette S1-2/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 180 m³ ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 60 m³ • Cuvette S4/ Capacité nette : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Capacité totale des réservoirs associés : 140 m³ ◦ Capacité du plus grand réservoir associé : 40 m³

<p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan des rétentions S0, S1 et S4. <p>L'inspection constate le respect de cette prescription pour l'ensemble des rétentions suivies au titre de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Étanchéité des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.
<p>Constats : Nature de l'étanchéité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuvettes S0-1, 2 et 3 : Béton + revêtement résine furanique <ul style="list-style-type: none"> ◦ Document consulté : PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S0 ; • Cuvette S1-1 et 2 : Béton <ul style="list-style-type: none"> ◦ Document consulté : PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S1 ; • Cuvette S4 : Béton <ul style="list-style-type: none"> ◦ Document consulté : PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S4. <p>Test des cuvettes de rétentions : ce test est réalisé et formalisé par le service HSE. Il est actuellement réalisé sur un rythme annuel mais l'exploitant indique être en cours de réflexion pour alléger la fréquence des tests. Ce test consiste en une mesure de la diminution de la hauteur d'eau sur 24 heures au sein de la cuvette (avec dispositif témoin étanche – un fût – permettant de mesurer la différence de hauteur d'eau imputable au phénomène d'évaporation). L'exploitant considère ensuite le rapport entre la variation de hauteur d'eau sur la durée du test comme étant la vitesse d'infiltration.</p> <p>L'exploitant indique avoir relevé une non-conformité dans ses modalités de test :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Était considérée comme acceptable une variation de 1 cm/jour, correspondant, selon ses modalités de calcul, à une vitesse d'infiltration de 1,16 10⁻⁷ mètres par seconde. <p>Or, selon ses modalités de calculs, la variation de hauteur acceptable est limitée à 1,7 cm/2 jours (vitesse d'infiltration calculée de 10⁻⁷ mètres par seconde). L'exploitant indique en inspection s'engager à modifier sa fiche de test.</p> <p>De plus, l'inspection constate que la fiche de test ne signale pas la variation de hauteur pouvant être considérée comme acceptable.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiches de test d'août 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cuvette S4 : pas de variation de la hauteur, vitesse d'infiltration nulle ; ◦ Cuvette S0 : pas de variation de la hauteur, vitesse d'infiltration nulle ; ◦ Cuvette S1 : variation de 1,5 cm en un jour, vitesse d'infiltration de 1,7 10⁻⁷ mètres par seconde. <p>Suite à ce test, un ordre de travail pour la reprise d'étanchéité a été créé dans la GMAO, ce dernier est clôturé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document consulté : Avis 10146289 clôturé 05/10 avec reprises de toutes les micro-fissures • La réalisation d'opérations de reprise d'étanchéité au sein de la cuvette S1 a été constatée lors de la visite terrain.

L'exploitant indique s'engager à réaliser un nouveau test d'étanchéité d'ici la fin de l'année 2022.
L'inspection constate la non-conformité à l'article 22.1.1 de l'AM du 3/10/10 du dispositif d'étanchéité au niveau de la cuvette S1.
Observations : L'exploitant communiquera sous un mois le résultat du test d'étanchéité de la cuvette S1. L'exploitant communiquera sous un mois une fiche de test d'étanchéité de ses cuvettes modifiée signalant la variation de hauteur pouvant être considérée comme acceptable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pérennité de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Afin de s'assurer dans le temps de la pérennité de l'étanchéité de ses rétentions, l'exploitant réalise le suivi de ces rétentions conformément au guide technique « DT 92 – Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs » et un test annuel d'infiltration est réalisé. L'inspection considère cette approche adaptée. L'examen de la qualité du suivi mis en place par l'exploitant dans le cadre du PIII est réalisé dans la suite de cette inspection. L'exploitant indique que, sur le site de Mourenx, les produits inflammables des réservoirs suivis au titre de l'arrêté ministériel du 3/10/10 ne sont pas corrosifs. Exception faite des cuves de solvants usés, l'inspection constate que les produits stockés dans ces réservoirs ne sont effectivement pas corrosifs.
Observations : L'exploitant confirmera sous un mois l'absence de produits corrosifs dans les réservoirs de solvants usés présents au sein de la rétention S0-1. À l'occasion de toute nouvelle production envisagée sur le site de Mourenx, l'exploitant, dans son PAC, s'assurera du respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : La procédure de suivi des rétentions est détaillée au sein de la procédure du SGS suivante : <ul style="list-style-type: none"> • S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – Version du 17/12/2020.

<p>L'exploitant n'a pas formalisé au sein de ce document les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant indique mettre en œuvre deux types de suivi pour ses rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite de routine : elle est définie dans la procédure S-M-CO-0052 et consiste en la réalisation des visites de surveillance telles qu'elles sont définies dans le DT 92. <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'examen détaillé du contenu de ces visites de surveillance est réalisé au point de contrôle n° 10. • Test annuel : si ce test n'est pas rappelé dans la procédure S-M-CO-0052, ce dernier est réalisé et tracé annuellement par le service HSE. Il comprend un examen visuel de la rétention ainsi qu'un test d'étanchéité. <p>L'inspection rappelle que le contenu des examens visuels courant réguliers et des examens visuels annuels approfondis n'est pas défini dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Seuls sont définies les modalités de visites de surveillance dans le DT 92 en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p> <p>De fait, l'inspection considère que les deux types de suivi des rétentions imposées par l'article 22.2.1 sont aujourd'hui mises en œuvre par l'exploitant. L'exploitant doit toutefois, indiquer la réalisation de ces deux types de surveillance dans la procédure adéquate de son SGS.</p>
Observations : L'exploitant communiquera sous un mois la procédure S-M-CO-0052 mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant rappelle les dispositions prises pour éviter toute rupture des réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État de l'équipement : contrôlé et géré via l'application du PMII ; • Suppression interne : chaque réservoir est doté d'une soupape de sécurité ; • Ciel d'azote : le ciel d'azote est contrôlé quotidiennement ◦ Document examiné : Contrôle du ciel d'azote daté du 7/10/22. <p>L'inspection considère cette approche adaptée. Néanmoins, aucun contrôle n'a été réalisé lors de l'inspection concernant le calcul de pression dynamique des cas majorants de rupture de réservoir et le calcul de la pression statique à laquelle résistent les rétentions.</p>
Observations : Pour chacune des rétentions concernées par l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'exploitant communiquera sous trois mois les calculs de la pression statique à laquelle résistent les rétentions ainsi que le calcul de pression dynamique des cas majorants de rupture de réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de [...] de 50 centimètres [...] pour les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes.
Constats : Ce point-là a été contrôlé sur plan et lors de la visite terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Cuvette S0 : hauteur 1 m, • Cuvette S1 : hauteur 1 m, • Cuvette S4 : hauteur 90 cm.
L'inspection constate le respect de cette prescription pour les cuvettes S0-1, 2 et 3, S1-1 et 2 et S4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés.
Constats : Surface nette des rétentions : <ul style="list-style-type: none"> • S0 : 621 m², • S1 : 475 m², • S4 : 132 m². <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S0, S1 et S4. <p>L'inspection constate le respect de cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dossier de surveillance des ouvrages - DT 92

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chacun des ouvrages concernés par le plan de modernisation, un dossier de surveillance est constitué avec les éléments disponibles et sera tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage. Le dossier de surveillance comprend les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une fiche descriptive, comportant : <ol style="list-style-type: none"> a. La localisation sur le site de l'ouvrage et sa description ; b. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage ; c. La catégorie de l'ouvrage, selon 3.2. 2. Un dossier technique, comprenant : <ol style="list-style-type: none"> a. Un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers, et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ; b. Un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ; c. Les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses, pouvant concerner l'ouvrage. <p>Le dossier de surveillance est à disposition du personnel en charge des contrôles périodiques.</p>
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> • Rapports PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S0, S1 et S4, • PMII Suivi des cuves et rétentions – version 2022.

L'inspection constate la présence, au sein de ces documents, de l'ensemble des informations relatives au dossier de surveillance et listées dans le DT 92.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réentions - PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³. <p>[...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
<p>Constats : Toutes les cuvettes de réentions S0, S1 et S4 sont concernées par l'application de l'article 6 de l'AM du 4/10/10,.</p> <p>Conformément à la procédure « S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – Version du 17/12/2020 », les réentions font l'objet d'un suivi au titre du PMII et respectent l'application du DT 92. Sont notamment prévues la réalisation de visites de routines annuelles dont le contenu est précisé dans le plan d'inspection disponible en annexe 3 de cette procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Contrôle visuel de l'état des bassins (murets de rétention et dalle) ainsi que des massifs de supportage de chaque cuve soumise. • Ce contrôle est réalisé par des personnels qualifiés (prestataire externe qualifié) et renouvelé chaque année. • Il fait l'objet d'un rapport écrit avec plans et photos des dommages constatés avec classement des désordres (D1 à D3) selon guide technique DT 92. <p>L'inspection constate la réalisation en 2021 de ces visites de routines pour les réentions S0, S1 et S3. L'application des recommandations du DT 92 est contrôlé ci-après.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de surveillance - DT92

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan de surveillance défini par le DT 92 et repris dans l'annexe 3 de ce guide technique.</p>
<p>Constats : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports PMII – Visite de Surveillance CUVETTE n° S0, S1 et S4, • PMII Suivi des cuves et réentions – version 2022. <p>L'exploitant détaille la mise en œuvre du plan de surveillance :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant fait réaliser annuellement une visite de surveillance des rétentions. • À l'issue de cette visite, le rapport fait état de tous les désordres relevés (localisation des désordres et photos à l'appui) et les classes conformément au DT 92. L'ouvrage fait alors l'objet d'un classement conformément au DT 92. Le prestataire formule également des préconisations sur les actions à réaliser. • À l'issue de cette visite, l'exploitant crée dans la GMAO un ordre de travail qui est ensuite soldé en cours d'année, sauf en cas d'investissement exceptionnel requis. Le service HSE s'assure du suivi de ces OT. <p>Au sein des rapports de visite de surveillance, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le classement initial/précédent de l'ouvrage n'est pas renseigné ; • le classement de l'ouvrage à l'issue de la visite n'est pas renseigné ; • l'ensemble des points de contrôles/désordres ne sont pas visés/renseignés, ne permettant pas de statuer sur la réalisation de ces points de contrôles prévus. <p>L'inspection note également que des désordres de niveau D1 et D2 ont été constatés lors de la visite de surveillance de 2021 pour l'ensemble des cuvettes S0, S1 et S4.</p> <p>L'inspection considère que l'absence de renseignement du niveau de désordre des rétentions ne permet pas de dérouler le logigramme du plan de surveillance défini au sein du DT 92 et de suivre correctement le PM2I.</p> <p>Observations : Sous un mois, l'exploitant se rapprochera de son prestataire pour s'assurer de la réalisation effective de l'ensemble des points de contrôles prévus dans la visite de surveillance ainsi que du classement de l'ouvrage.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 11 : Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 3

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>OBS 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection la justification que les capacités équivalentes des réservoirs restent inférieures à 100 m³, c'est-à-dire que l'ensemble des produits concernés ne sont pas de catégorie A.</p> <p>Constats : Dans sa réponse du 01/04/22 au rapport de l'inspection du 18/10/21, l'exploitant indique que tous les produits stockés dans les réservoirs ont une T° d'ébullition à pression atmosphérique supérieure à 35 °C, donc ne sont pas de catégorie A. De fait, les capacités équivalentes sont égales aux capacités réelles.</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fichier excel « Stockages Novasep » ◦ Ce fichier précise pour chaque réservoir le volume, le fluide et sa T° d'ébullition <p>De fait, la plus grande capacité équivalente des réservoirs est effectivement inférieure à 100 m³ (capacité maximum de 60 m³).</p> <p>Les informations mises à disposition de l'inspection répondent à l'observation n° 3 de l'inspection du 18/10/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 4

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : OBS 4 : L'exploitant intégrera, dans son canevas d'inspection externe détaillée, les données de comparaison relatives aux mesures d'épaisseurs et formalisera les conditions dans lesquelles les mesures réalisées seront considérées comme acceptables ou ne le seront pas.</p>
<p>Constats : Dans sa réponse du 01/04/22 au rapport de l'inspection du 18/10/21, l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Nous allons nous rapprocher d'experts techniques pour définir les limites selon lesquelles de mesures seront acceptables (ou ne le seront pas). Nous communiquerons ces limites à l'organisme de contrôle et nous lui demanderons de les faire apparaître dans les futurs rapports ». <p>En séance, l'exploitant indique avoir exprimé cette exigence auprès de son prestataire qui sera chargé lors des prochaines IED programmées en 2023 (pas d'IED en 2022) de définir, en concertation avec l'exploitant, ces données de comparaison.</p> <p>L'inspection rappelle qu'au sein des rapports d'inspection externes détaillées de décembre 2020 consultés (réservoir TA 317, 612A, 613A et 619A), il était indiqué par le prestataire : « Les mesures d'épaisseurs et le contrôle géométrique ont été réalisés et n'ont pas démontrés d'écarts notables entre les différentes mesures. »</p> <p>Néanmoins, l'inspection considère en l'état qu'aucune preuve n'est apportée concernant la conformité de ces mesures d'épaisseurs et de géométrie réalisées à l'occasion des IED des bacs de stockages. De fait, les inspections externes détaillées consultées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection, telle que le prévoit l'article 29-3 de l'AM du 3/10/10.</p>
<p>Observations : L'exploitant intégrera dans le canevas des IED ces données de comparaisons en matière de mesures d'épaisseurs et de géométrie et s'assurera de la conformité des bacs lors de la dernière IED réalisée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites inspection du 18/10/2021 – FSMD 1

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : FSMD 1 : L'exploitant fera réaliser une mesure de verticalité de l'ensemble de ses cuves. L'exploitant formalisera les conditions dans lesquelles les mesures réalisées seront considérées comme acceptables ou ne le seront pas.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que ces mesures seront réalisées à l'occasion des inspections de routines programmées en octobre 2022.</p> <p>En l'absence de mesure de verticalité réalisée à la date de l'inspection, la situation reste non conforme à la procédure interne de l'exploitant S-M-CO-0052 ainsi qu'à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10 les inspections externes détaillées consultées ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant fera réaliser une mesure de verticalité de l'ensemble de ses cuves.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites inspection du 18/10/2021 – Observation 5

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : OBS 5 : L'exploitant intégrera dans le canevas des VR et IED le report et le suivi des constats des précédentes visites et inspection.
Constats : Ce point-là a été contrôlé par sondage pour la VR du bac TA112B : • Ce rapport porte la mention suivante : « La relecture des précédents rapports des visites de routines n'ont pas démontré d'anomalie notable. » L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet